

COUR ADMINISTRATIVE

RECUSATION CIVILE

Séance du

Présidence de M. KALTENRIEDER, président

Juges : Mmes Maillard et GE2Nom, juges

Greffier : M. Clerc

Art. 47 al. 1 let. f et 48 CPC ; 8a al. 3 CDPJ

Vu le signalement adressé le 1^{er} avril 2021 à la Justice de paix du district de Lausanne par [...] tendant à l'institution de mesures de protection de l'adulte en faveur de [...], domicilié chez sa mère [...],

vu le courrier du 7 avril 2021 par lequel la Justice de paix du district de Lausanne a transmis ledit signalement à la Justice de paix du district de la Riviera - Pays-d'Enhaut comme objet de sa compétence,

vu le courrier du 8 avril 2021 aux termes duquel la Juge de paix du district de la Riviera – Pays-d'Enhaut (ci-après : la juge de paix) a requis la récusation de son office au motif que [...], est assesseure au sein de cette autorité depuis de nombreuses années,

vu les pièces au dossier ;

attendu que la Cour de céans est compétente pour statuer sur la requête de récusation spontanée du 8 avril 2021 en vertu des art. 8a al. 3 CDPJ (Code de droit judiciaire privé vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02) et 6 al. 1 let. a ROTC (règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 ; BLV 173.31.1),

que la demande satisfait aux exigences de fond et de forme,

qu'elle est ainsi recevable ;

qu'à teneur de l'art. 47 al. 1 let. f CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), les magistrats et fonctionnaires judiciaires se récusent lorsqu'ils pourraient être prévenus, notamment en raison d'un rapport d'amitié ou d'inimitié avec une partie ou son représentant,

qu'à teneur de l'art. 48 CPC, le magistrat ou le fonctionnaire judiciaire concerné fait état en temps utile d'un motif de récusation possible et se récuse lorsqu'il considère que ce motif est réalisé,

que la récusation d'un juge ou d'un tribunal ne doit pas être autorisée à la légère, mais uniquement pour des motifs sérieux, la récusation devant demeurer l'exception (TF 1C_103/2011 du 24 juin 2011 consid. 2.1),

que la garantie du juge impartial, qui découle des art. 30 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 § 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et

des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101), s'oppose à ce que des circonstances extérieures au procès puissent influencer le jugement d'une manière qui ne serait pas objective, en faveur ou au préjudice d'une partie (TF 5A_316/2012 du 17 octobre 2012 consid. 6.2.1 ; TF 4A_151/2012 du 4 juin 2012 consid. 2.1 ; ATF 138 I 1 consid. 2.2 et réf. cit.),

qu'en la matière, même les apparences peuvent revêtir de l'importance, pour autant qu'elles fassent redouter une attitude partielle du ou des magistrats, qu'elles soient objectives et résultent de faits déterminés (TF 5A_316/2012 du 17 octobre 2012 consid. 6.2.1 ; TF 4A_151/2012 du 4 juin 2012 consid. 2.1 ; ATF 138 I 1 consid. 2.2 et réf. cit.) ;

qu'en l'espèce, la mère de [...], en faveur duquel des mesures de protection de l'adulte sont requises, est assesseure au sein de la Justice de paix du district de la Riviera – Pays-d'Enhaut,

qu'à ce titre, elle entretient des relations professionnelles étroites et régulières avec ses collègues assesseurs ainsi qu'avec les collaborateurs de cette juridiction, en particulier les magistrats,

qu'il est possible qu'un rapport d'amitié ou d'inimitié ait pu naître des relations professionnelles entre [...] et les magistrats appelés à rendre des décisions dans le cadre de la procédure intentée en faveur de [...],

qu'il pourrait dès lors résulter de ces relations une apparence de prévention,

qu'afin de garantir l'impartialité de l'autorité appelée à traiter la cause, la demande de récusation du 8 avril 2021 doit être admise ;

attendu que, dans un tel cas, la cause doit être déléguée à une autre juridiction ayant les mêmes compétences (art. 8b al. 4 CDPJ),

qu'il convient dès lors de désigner la Justice de paix du district d'Aigle ;

attendu que le présent arrêt doit être rendu sans frais ni dépens.

**Par ces motifs,
la Cour administrative du Tribunal cantonal,
statuant à huis clos
prononce :**

- I. La demande de récusation présentée le 8 avril 2021 par la Juge de paix du district de la Riviera – Pays-d'Enhaut est admise.
- II. La cause est transmise, dans l'état où elle se trouve, à la Justice de paix du district d'Aigle.
- III. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire.

Le président :

Le greffier :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à :

- Mme la Juge de paix du district de la Riviera – Pays-d'Enhaut.

Un recours au sens des art. 319 ss CPC peut être formé dans un délai de 10 jours, la décision étant rendue en procédure sommaire, dès

la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. La décision objet du recours doit être jointe.

Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, avec le dossier, à :

- Mme la Juge de paix du district d'Aigle.

Le greffier :